

# Zurich assurance mariage

Information client selon la LCA et  
Conditions générales d'assurances (CGA)



Appelez-nous,  
nous sommes là pour  
vous.

**Help Point**  
**0800 80 80 80**

Depuis l'étranger  
+41 44 628 98 98

## Information client selon la LCA

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA (Zurich), société anonyme de droit suisse ayant son siège à Mythenquai 2, CH-8002 Zurich.

Les droits et obligations des parties au contrat sont réglementés par les conditions générales d'assurance (CGA) ci-après ainsi que par les lois en vigueur, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Les CGA définissent:

- les risques assurés
- l'étendue de la couverture d'assurance
- les exclusions
- la durée et la fin du contrat d'assurance
- les obligations en cas de sinistre

Les autres droits et obligations sont définis par la LCA.

Toutes les informations au sujet de la prime et des éventuelles commissions figurent à l'adresse [www.zurich.ch/mariage](http://www.zurich.ch/mariage).

Zurich peut résilier le contrat après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation est due, dans la mesure où la résiliation a lieu au plus tard lors du versement de l'indemnité. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation est due, au plus tard 14 jours à compter de la prise de connaissance du versement effectué par Zurich; dans ce cas, il ne peut prétendre au remboursement de prime. Les autres possibilités de résiliation sont définies par la LCA.

Zurich traite les données issues de l'exécution du contrat ou des documents accompagnant celui-ci, et les utilise en particulier pour le traitement des cas d'assurance, à des fins d'évaluation statistiques et de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre des données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA. Zurich peut en outre recueillir des renseignements utiles auprès des services officiels ou d'autres tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Le preneur d'assurance est en droit de demander auprès de Zurich des informations sur le traitement des données le concernant, telles que prévues par la loi.

## Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance mariage Édition 05/2020

### Art. 1 Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance débute le jour suivant le paiement de la prime et a une validité de douze mois.

### Art. 2 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les célébrations de mariage en Europe.

### Art. 3 Personnes assurées

Sont assurés lors de la souscription du contrat d'assurance: le couple de futurs mariés enregistré et les autres personnes qui participent financièrement à la célébration du mariage.

Ne peuvent être assurées que les personnes résidant en Suisse.

### Art. 4 Objet de l'assurance

L'assurance a pour objet les festivités du mariage après la cérémonie civile et/ou religieuse. La célébration consécutive à l'enregistrement d'un partenariat de personnes de même sexe est aussi considérée comme un mariage.

### Art. 5 Évènements assurés

La couverture d'assurance est accordée si un des évènements ci-après entraîne l'annulation ou l'interruption du mariage, de l'enregistrement ou des festivités:

#### 5.1

- L'un des futurs mariés ou l'un des partenaires enregistrés,
  - les parents proches d'un des futurs mariés ou d'un des partenaires enregistrés (enfants, parents, grands-parents, frères ou sœurs [énumération exhaustive]) ou
  - les témoins
- tombent gravement malades, subissent un accident grave ou décèdent.

#### 5.2

La séparation inattendue du couple avant la célébration du mariage.

#### 5.3

Les locaux de l'évènement sont inutilisables à cause d'un incendie, d'un dégât des eaux, d'un évènement naturel ou d'une réservation faite en double.

Sont considérés comme évènements naturels les éléments suivants: crues, inondations, tempêtes (=vent à au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou endommage les toits des maisons dans le voisinage de la personne/chose assurée), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres ou glissements de terrain.

#### 5.4

L'arrivée de la future mariée ou du futur marié ou d'un des partenaires enregistrés, ou l'arrivée d'un témoin, d'un proche parent des futures mariés ou partenaires enregistrés (enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs [énumération exhaustive]) au mariage ou à l'enregistrement des partenaires ou aux festivités est rendue impossible à cause d'évènements naturels, de mesures officielles, d'une panne ou d'un accident subi(e) par le véhicule utilisé pour le déplacement.

#### 5.5

Une atteinte est portée à la propriété d'un des futurs mariés ou partenaires enregistrés suite à un vol avec effraction, un incendie, un dégât des eaux ou un évènement naturel survenu à son domicile, et la présence audit domicile est indispensable au moment prévu pour le mariage, l'enregistrement de partenariat ou les festivités.

# Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance mariage Édition 05/2020

## 5.6

L'organisateur ou tout autre fournisseur de prestations dont dépend le déroulement de la cérémonie ou des festivités est dans l'impossibilité de fournir ses prestations pour cause d'insolvabilité.

## Art. 6 Condition de prestation

Les prestations ne sont fournies que si la date du mariage civil et/ou religieux ou de l'enregistrement du partenariat est définitivement fixée avant la survenance de l'évènement assuré et tombe pendant la durée d'assurance.

## Art. 7 Prestations

En cas de survenance d'un évènement assuré, les frais d'annulation dus légalement ou contractuellement ainsi que les acomptes payés en vain sont remboursés.

Le couple de futurs mariés enregistré est le seul ayant droit; il est responsable de la répartition des prestations s'il y a plus d'un assuré.

Les prestations d'assurance sont limitées à CHF 20'000 sur toute la durée d'assurance.

## Art. 8 Franchise

La franchise s'élève à CHF 200 par évènement.

Le sinistre donnant droit à une indemnité est calculé en premier lieu; la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'ensuite.

## Art. 9 Exclusions

### 9.1 Evènements non assurés

Aucune compensation n'est fournie pour les dommages liés à

- un enterrement de vie de jeune garçon/jeune fille
- une grossesse ou naissance, si la date d'accouchement estimée par le médecin se situe moins de deux mois après la date prévue pour la célébration
- un évènement assuré déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou prévisible pour les personnes assurées au moment de la conclusion du contrat

### 9.2 Autres exclusions

Les dommages causés par les éléments ci-après ne sont pas assurés:

- entreprises téméraires (actes par lesquels on s'expose à un grand risque)
- négligences graves et actes délibérés
- décision administrative, p.ex. détention ou interdiction de sortie de territoire
- faits de guerre et actes de terrorisme, troubles de tout genre et mesures prises pour y faire face, tremblements de terre et éruptions volcaniques, épidémies, pandémies et accidents atomiques

## Art. 10 Obligations en cas de sinistre

L'ayant droit doit, lorsqu'un évènement assuré survient,

- informer immédiatement Zurich: Téléphone 0800808080, (depuis l'étranger: +41 (0)446289898) et
- transmettre l'attestation d'assurance reçue lors de la souscription, les originaux des factures relatives à l'organisation de l'évènement ainsi que les documents prouvant la survenance du sinistre (exemple: certificat médical, décompte d'annulation, etc.).

## Art. 11 Violation des obligations

En cas de violation de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cela ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas imputable à l'ayant droit.

## Art. 12 Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations

### 12.1

Si Zurich fournit des prestations pour des prétentions que le preneur d'assurance aurait pu faire valoir auprès de tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, lesdites prétentions sont cédées à Zurich au moment de la fourniture des prestations par Zurich.

### 12.2

En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, la couverture du présent contrat se limite à la partie des prestations dues par Zurich et dépassant les prestations résultant des autres contrats.

### 12.3

Aucune prestation n'est fournie pour les franchises résultant d'autres polices d'assurance.

## Art. 13 For judiciaire et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut choisir comme for:

- Zurich, siège social de la Zurich Compagnie d'Assurances SA
- le domicile ou le siège suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

## Art. 14 Communications

Les communications doivent être adressées à la Zurich Compagnie d'Assurances SA, «Assurance mariage», case postale, CH-8085 Zurich. Pour les communications téléphoniques, Zurich met le numéro gratuit 0800808080 à disposition.

## Art. 15 Traitement des données

Zurich traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance et les évaluations statistiques. De même, Zurich peut exploiter les données à des fins de marketing (p.ex. analyses, création de profils clients), compléter ces données avec d'autres provenant de sources tierces et les transmettre à d'autres sociétés de Zurich Insurance Group SA en Suisse ainsi qu'aux fondations collectives de la prévoyance professionnelle de Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA à des fins de marketing. Le profil du client sert à optimiser la fourniture de prestations et à la soumission d'offres individuelles par les sociétés précitées et leurs services de distribution. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données à des fins de traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

# Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance mariage Édition 05/2020

Zurich peut confier le traitement des données, y compris des données sensibles, à des tiers ainsi qu'à d'autres compagnies de Zurich Insurance Group SA, notamment dans le cadre de la délocalisation complète ou partielle de certaines divisions et prestations de services (p. ex. administration du contrat, trafic des paiements, encaissement, IT). Les tiers et les personnes mandatées (au sein et en dehors de Zurich Insurance Group SA) peuvent se trouver en Suisse ou à l'étranger. Si les données sont transmises dans des pays dont la législation ne prévoit pas une protection des données suffisante, Zurich s'engage par des mesures de garantie complémentaires à assurer la protection des données.

Zurich peut en outre demander à des administrations et d'autres tiers tous renseignements utiles concernant notamment l'évolution des sinistres et communiquer les données afin de respecter des obligations réglementaires ou légales ou de protéger des intérêts légitimes. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Zurich Compagnie d'Assurances SA

**Avez-vous des questions? Nous sommes à votre disposition par téléphone au 0800 80 80 80 ou par messagerie électronique: [to-go@zurich.ch](mailto:to-go@zurich.ch)**

Zurich Compagnie d'Assurances SA  
Hagenholzstrasse 60  
8050 Zurich  
Téléphone 0800 80 80 80  
[www.zurich.ch](http://www.zurich.ch)